

No. 9600

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement for the
installation and operation of a military headquarters
for the Deputy Commander of the Allied Forces
in Europe. Paris, 17 June 1953**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 6 June 1969.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à
l'installation et au fonctionnement du quartier général
du Commandant adjoint des Forces alliées en
Europe. Paris, 17 juin 1953**

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 6 juin 1969.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE FOR THE INSTALLATION AND OPERATION OF A MILITARY HEADQUARTERS FOR THE DEPUTY COMMANDER OF THE ALLIED FORCES IN EUROPE

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE RELATIF À L'INSTALLATION ET AU FONCTIONNEMENT DU QUARTIER GÉNÉRAL DU COMMANDANT ADJOINT DES FORCES ALLIÉES EN EUROPE

I

The French Secretary General, Ministry of Foreign Affairs, to the American Ambassador

Le Secrétaire général du Ministère français des affaires étrangères à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 17 juin 1953

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Commandant en chef des Forces alliées en Europe a, en sa qualité de Commandant en chef des troupes américaines, exprimé le désir de transférer en territoire français le Quartier général de son adjoint, le Général Handy.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français est disposé à autoriser le Gouvernement des États-Unis à installer et à faire fonctionner dans un camp militaire français de la région parisienne un grand Quartier général et ses installations annexes, dans les conditions qui seront arrêtées entre les services compétents. Cette autorisation est valable pour la durée du traité de l'Atlantique-Nord², à moins que les deux Gouvernements ne décident de mettre fin au présent accord avant ce terme.

¹ Came into force on 17 June 1953 by the exchange of the said notes.

¹ Entré en vigueur le 17 juin 1953 par l'échange desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243.

Les procédures prévues pour la mise en place et le fonctionnement des installations de la ligne de communication s'appliqueront également à ce Quartier général. Le Gouvernement français accordera d'autre part au Gouvernement des États-Unis, dans les mêmes conditions, les facilités nécessaires à cette installation.

Les effectifs de ce Quartier général seront inclus dans les effectifs des forces armées américaines autorisées à stationner en France au titre des accords actuellement en vigueur.

En attendant l'entrée en vigueur de la convention du 19 juin 1951¹ relative au statut des forces de l'OTAN, le personnel de ce Quartier général sera soumis aux dispositions du statut prévu dans les accords en vigueur concernant le personnel militaire américain en France.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'emploieront à fournir aux familles du personnel de ce Quartier général, avant leur arrivée dans la région parisienne, un nombre convenable de logements bénéficiant des dispositions de la loi de garantie américaine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

A. PARODI

Son Excellence Monsieur Douglas Dillon
Ambassadeur des États-Unis
à Paris

[TRANSLATION — TRADUCTION]

LIBERTY - EQUALITY - FRATERNITY

FRENCH REPUBLIC

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Paris, June 17, 1953

My dear Mr. Ambassador,

[See note II]

Please accept, Mr. Ambassador, the assurance of my very high esteem.

A. PARODI

His Excellency Douglas Dillon
Ambassador of the United States of America
Paris

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67.

II

The American Ambassador to the French Secretary General, Ministry of Foreign Affairs *L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général du Ministère français des affaires étrangères*

No. 570

Paris, June 17, 1953

Excellency :

I have the honor to acknowledge Your Excellency's note of today's date which reads in translation as follows :

“ My dear Mr. Ambassador,

The Commander in Chief of the Allied Forces in Europe in his capacity of Commander in Chief of American troops has expressed the desire to transfer the headquarters of his deputy, General Handy, to French territory.

I have the honor to inform you that the French Government is disposed to authorize the United States Government to install and operate a major military headquarters and supporting elements in a French military camp in the vicinity of Paris under conditions which will be established between the competent services. This authorization is valid for the duration of the North Atlantic Treaty¹ unless the two Governments decide to terminate this agreement earlier.

The procedures provided for the setting up and functioning of the installations of the Line of Communications will also apply to this headquarters. Moreover, the French Government will accord to the United States Government under the same conditions the facilities necessary for this installation.

The personnel of this headquarters will be included in the total personnel strength of the American Armed Forces authorized to be stationed in France under agreements presently in force.

Pending the entry into force of the Treaty of June 19, 1951,² concerning the status of forces of the North Atlantic Treaty Organization, the status of the personnel of this headquarters will be that set forth in agreements in force concerning American military personnel in France.

The Government of the French Republic and the Government of the United States of America will endeavor to furnish to the families of the personnel of this headquarters, before their arrival in the Paris

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 34, p. 243.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 199, p. 67.

area, a suitable number of dwellings benefiting from the provisions of the American guarantee law.

I should be grateful if you would kindly let me know if the foregoing proposals meet with the approval of the United States Government.

Please accept, Mr. Ambassador, the assurances of my very high esteem."

Under instructions from my Government I am pleased to inform you that the proposals set forth above meet with the approval of the United States Government.

Please accept, my dear Secretary General, the assurances of my high esteem.

Douglas DILLON

His Excellency Monsieur Alexandre Parodi
Secretary General
French Foreign Office
Paris

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Paris, le 17 juin 1953.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date d'aujourd'hui, dont la traduction est la suivante :

[*Voir note I*]

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai le plaisir de vous faire savoir que les propositions énoncées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, etc.

Douglas DILLON

Son Excellence Monsieur Alexandre Parodi
Secrétaire général
Ministère français des affaires étrangères
Paris